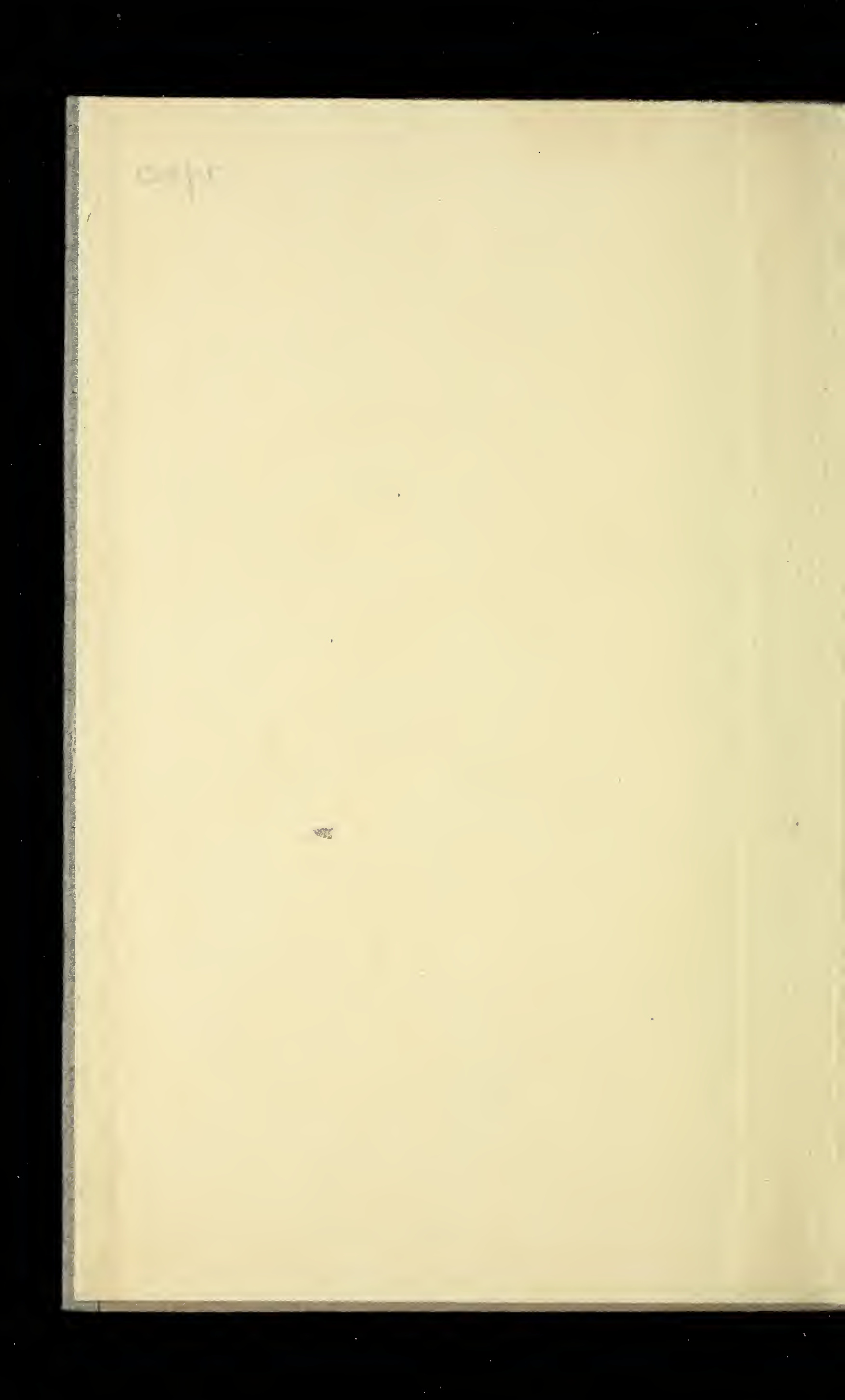


ARREST
DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY,

Portant defenſes à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, d'aſſembler plus de douxe perſonnes à leurs ceremonies de Nopces & Bapteſmes, y compris les parens qui y aſſiſteront.

Du 9. Nouembre 1670.



A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXXI.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

(45)



EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, Que Sa Maiesté ayant reglé le nombre de ceux de la Religion Pretenduë Reformée qui peuuent assister aux Enterremens qui sont faits de ceux de leur Religion, ils pretendent sous ce pretexte en faire de mesme lors qu'ils font des Ceremonies de Mariages & Baptesmes, allant en marche par les ruës, & affectant de se trouuer vn nombre considerable pour aller en leurs Temples; Ce qui est directement contraire à l'vsage pratiqué iusqu'à present: A quoy estant necessaire de pouruoir. LE

ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à toutes les Ceremonies de Nopces & Baptesmes qui seront faites par ceux de la Religion Pretenduë Reformée, il ne pourra y auoir que douze personnes, y compris les parens qui y assisteront. Leur fait sa Maiesté defenses de marcher en plus grand nombre par les ruës allant ausdites Ceremonies, à peine d'en estre descheus. Enjoint aux Officiers & Iuges des Villes & lieux où ils demeurent de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Maiesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le neufiéme jour de Nouembre mil six cens soixante-dix.

Signé, PHELIPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre:

A tous Intendans de Iustice, & Commißaires departis dans nos Prouinces, Officiers & Iuges qu'il appartiendra; Salut. Voulant que l'Arrest de nostre Couseil d'Estat cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, portant Reglement au nombre de douze personnes, les parens compris, pour ceux de la Religion Pretenduë Reformée, qui aßisteront aux Ceremonies de Nopces & Baptesmes qui seront faites par lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, soit executé selon sa forme & teneur; Nous vous mandons & ordonnous par ces presentes signées de Nous, d'y tenir la main selon le pouuoir de vos Charges; De ce faire vous donnons pouuoir, authorité, commißion &

mandement special. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & de cesdites presentes deuëment collationnées foy soit adjoustée comme au present original. Commandons au premier nôtre Huißier ou Sergent sur ce requis, de faire sur icelles tous exploits que besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & ce sans demander autre permißion. Car tel est nostre plaisir. Donné à saint Germain en Laye le neufuiéme jour de Nouembre, l'an de grace mil six cens soixante-dix. Et de nostre Regne le vingt-huitiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas par le Roy, PHELIPEAVX.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances.

Extrait du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres Patentes a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edicts*, *Declarations*, *Contracts*, *Arreſts*, *Remonſtrances*, *& generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales, ou par les Agens generaux du Clergé de France*, & ce pour le temps & eſpace de dix ans, à compter du jour qu'elles ſeront acheuées d'imprimer. Auec deffenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amende, confiſcation des exemplaires, dépens, dommages & intereſts; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 17. Feurier 1661. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, CHARLOT. Et ſeellées.

Acheué d'imprimer le 2. Ianuier 1671.